

---

inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et tous projectiles ou machines inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et toute chose nécessaire ou requise pour l'usage, et tous accessoires ordinaires ou nécessaires des armes ou munitions de guerre.

Durée de l'acte.

19. Le présent acte aura force de loi pendant une année à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.